Commission économique pour l'Europe

24 août 2012

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-et-unième session

Genève, 27-31 août 2012

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Amendements pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013

Observations concernant les modifications du règlement annexé à l'ADN

Communication de la Suisse

Constats

Lors de l'examen du document comportant les propositions de modifications de l'ADN qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (ECE/ADN/18) nous ont été soumises des propositions de corrections et de modifications.

Propositions ad ECE/ADN/18

Page 6, paragraphe 1.6.7.2.2.2, 7.2.3.20.1, 3ème colonne

Remplacer "bateaux-citernes à double coque de type C, G et N" par "Bateaux-citernes de type C, G et bateaux-citernes à double coque de type N".

Page 7, section 1.6.7

Remplacer "1.6.7.2.4" par "1.6.7.2.2.2" (deux fois).

Dans le tableau est déjà réglementé que les dispositions générales relatives à la stabilité des 9.3.1.13.3 et 9.3.3.13.3 ne doivent être satisfaites qu'au renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.

1. Page 8, 1.6.8

Incorporation d'une nouvelle prescription transitoire

Les organisateurs des formations doivent élaborer d'ici le 31 décembre 2015 au plus tard leurs programmes de formation concernant la partie Stabilité.

Complément 1^{er} alinéa par 3^{ème} phrase

Cette mention n'est plus nécessaire à compter du 1^{er} janvier 2020.
